

Fabio Ciaramelli

Violence de la loi et exigence du droit dans l'*Antigone* de Sophocle

ABSTRACT: Antigone's reading is filled with philosophical and juridical implications. Sofocle's work is the pretext for a reflection about the lack of mediation between the law in general and the peculiarity of the actual instances in the context of the classical Hellenism. Antigone stages the battle between the *nomos* and the daily life, unveiling the lack of the ancient Greek poleis' "social thought". The chance for a mediation between universal and particular differentiates the "hard" approach of the law and the "sweet" approach of the *ius*.

Keywords: Antigone; Law; *Ius*; *Nomos*; Polis

L'*Antigone* en tant que prétexte

Dans les pages suivantes je me propose de discuter quelques-unes des implications philosophiques et juridiques qu'on peut tirer de l'*Antigone*. Le philosophe italien Eugenio Rippepe, dans un texte remarquable mais malheureusement peu connu car publié dans un ouvrage à faible diffusion, n'hésite pas à considérer cette tragédie comme le « cours le plus ancien de philosophie du droit »¹. Dans la perspective que je vais essayer de développer ici, le chef d'œuvre immortel de Sophocle constitue certainement une source intarissable pour la réflexion philosophico-juridique, mais cela tient justement à ceci, que l'objet propre de cette réflexion – à savoir, le *droit* lui-même – lui soit, à la rigueur, tout à fait étranger. Il s'agit sûrement d'une situation paradoxale, qui mérite d'être interrogée et discutée. Tout se passe comme si le *droit* qui ne se réduit ni à la loi ni aux règles ou aux normes définissant les obligations et les interdits, le *droit* qui vit et opère moyennant les institutions qui le matérialisent, le *droit* qui pour l'ensemble de ses opérateurs se conçoit et se pratique essentiellement comme activité interprétative et argumentative, bref tout se passe comme si le *droit en tant que tel* était simplement – et nécessairement – absent de la pièce et de son contexte historique.

L'*Antigone* de Sophocle – qu'il faut lire sans oublier qu'il ne s'agit pas d'un texte philosophique, mais au contraire d'une œuvre poétique et théâtrale, mise en scène à Athènes (une seule fois) aux alentours de l'année 440 a. J.-C, en face de 'spectateurs', qui en réalité étaient les citoyens d'une démocratie directe, auxquels le poète ne s'adressait pas pour exposer des théories philosophiques ou politiques, mais bien pour leur poser des problèmes pratiques² – sera ici le prétexte d'une réflexion sur le manque (et, dès lors, sur l'exigence) d'une médiation, opérée par le droit, entre la généralité de la législation (entendue comme un ensemble d'obligations et d'interdits posés par le pouvoir politique) et la particularité des cas concrets.

¹ Cfr. E. Rippepe, *Ricominciare da Antigone o ricominciare dall'Antigone? Ancora una volta sulla più antica lezione di filosofia del diritto*, in *Scritti in onore di Antonio Cristiani, omaggio della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Pisa*, Giappichelli, Torino 2001, pp. 677-718.

² Cfr. C. Meier, *De la tragédie grecque comme art politique*; tr. fr. M. Carlier, Les Belles Lettres, Paris 1991.

L'intrigue dramatique de la pièce et le caractère insoluble du conflit qui s'y met en scène³ montrent la limite intrinsèque de la « pensée sociale » de la *polis* grecque. Or, une telle « pensée sociale » – qui constitue « la matière véritable de la tragédie », comme l'écrit Jean-Pierre Vernant⁴ – est caractérisée par l'hégémonie exclusive du *nomos*, dont la généralité et le statut abstrait excluent et ignorent tout procédé apte à contrôler son exécution dans les détails de la vie quotidienne. Dans ce sens, la tragédie de celle qui fut à la fois la fille et la sœur d'Œdipe, tient précisément au manque d'une transition – qui ne soit pas simplement déductive – du niveau de la législation à celui de l'application de la loi au cas singulier. Ce qui manque au modèle de la déduction, où le passage du général au particulier est immédiat et comme automatique, c'est justement la possibilité même d'une *médiation* entre la généralité des obligations et la particularité du concret. Et c'est précisément dans la réalisation d'une telle médiation qu'on peut voir s'exprimer la différenciation fondamentale entre la loi et le droit, à savoir entre le caractère implacable de la première (*dura lex sed lex*) et la souplesse – voire même la « douceur »⁵ – du second.

La domination exclusive du *nomos* à l'intérieur de la *polis*

Le lieu du conflit mortifère mis en scène par le poète tragique est bien la *polis* grecque, caractérisée par la domination exclusive du *nomos* en tant que délibération collective d'une assemblée législative qui d'un côté produit des normes générales et abstraites, c'est-à-dire des ordres politiques, et qui, de l'autre côté, au cas échéant, se métamorphose en « tribunal du peuple », d'après les célèbres analyses wébériennes de la « démocratie plébiscitaire » et de la « justice de cadis » qui y était pratiquée dans la période péricléenne et post-péricléenne⁶.

Dans le contexte de cette soumission forcée à l'hégémonie du *nomos*, le citoyen particulier, dans sa vie quotidienne concrète, devient un simple support de devoirs. Le manque de médiation entre le caractère abstrait de la législation, fût-elle démocratique, et les détails de sa vie privée, aura, du moins dans *Antigone*, un aboutissement mortifère, sans aucune possibilité de faire valoir, sur la scène publique, d'autres arguments et points de vue que la transition

³ On lira à ce sujet le chapitre sur l'Antigone dans F. Ost, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, Paris 2004.

⁴ J.-P. Vernant se réfère à des cours inédits de Louis Gernet, dans lesquels celui-ci avait montré que « la matière véritable de la tragédie, c'est la pensée sociale propre à la cité, spécialement la pensée juridique en plein travail d'élaboration », J.-P. Vernant, « Le moment historique de la tragédie en Grèce », in J.-P. Vernant – P. Vidal-Naquet, *Mythe et tragédie en Grèce ancienne*, vol. I, (édition originale Maspéro, Paris 1972), La Découverte, Paris 2001, p. 15.

⁵ Je reprends ici le titre français d'un ouvrage important de Gustavo Zagrebelski, dont le titre original était *Il diritto mite*. Cfr. G. Zagrebelski, *Le droit en douceur*, tr. fr. M. Leroy, ECONOMICA, Aix-en-Provence, 2000.

⁶ Dans ce contexte Weber souligne l'impossibilité, dans un monde caractérisé par l'hégémonie du *nomos*, du « développement d'un droit formel et d'une science juridique *formelle* de type romain » (M. Weber, *Economie et société*, tr. fr. partielle par J. Freund et al., Plon, Paris 1971. J'ai sous les yeux l'édition italienne, M. Weber *Economia e società*, vol. I, *Teoria delle categorie sociologiche*, Introduzione di P. Rossi, Edizioni di Comunità, Milano 1995, p. 268).

déductive de la norme à la vie.

Effectivement, la perspective rendue possible par « l'invention [latine] du droit » – je reprends à mes frais le sous-titre du maître ouvrage d'Aldo Schiavone (cité à la note suivante) – c'est précisément ce qui manque à la domination sociale et politique du *nomos* dans la démocratie grecque. Comme l'ont très bien montré les analyses comparées articulées par Aldo Schiavone, l'acquis social représenté par la *création* romaine du *ius* a donné lieu à la naissance de « l'idée même du 'privé' », aboutissant à ce que l'on peut appeler « la constitution d'un espace de socialité non politique des relations humaines [...]. La politique – la grande invention des Grecs – demeurait tout à fait extérieure à cette perspective »⁷. Le propre du *ius* en tant qu'espace inter-humain et pratique sociale consistait dès lors dans « l'ordonnement autonome d'une trame 'privée' de la vie communautaire [...], où l'on va élaborer les conditions préalables, d'ordre patrimonial et familial, de la citoyenneté, distinguées d'une manière irréductibles du domaine politique »⁸.

Vers un modèle de pouvoir basé sur une approche ascendante (*bottom up*) et non descendante (*top down*)

La visée du cas concret capable d'infléchir la rigueur générale de la législation comme commandement politique – visée qui n'appartenait pas du tout à l'expérience grecque du *nomos* et à la « pensée sociale » qui y était liée – exige donc la transition d'une conception et d'une pratique du pouvoir partant du sommet politique et planant sur le concret de la vie sociale à un modèle de pouvoir basé sur une approche ascendante (*bottom up*) au lieu que descendante (*top down*). À l'hégémonie – voire au despotisme – du *nomos* grec, basée sur l'élément capital du contrôle coercitif descendant d'une autorité politique, se substitue le tissu ou le réseau des relations inter-humaines qui – dans le concret de la vie sociale – échappent à la pertinence d'un sommet centralisé et fonctionnent comme la source horizontale du pouvoir.

Bref, à l'expérience grecque du *nomos*, entendu comme l'ordre politique de la législation, l'invention latine du *ius* permet d'ajouter « un ensemble de pratiques argumentatives et interprétatives pour le traitement de problèmes de la vie commune »⁹. Grâce à ces éléments addi-

⁷ « l'idea stessa del 'privato': la costituzione di uno spazio di socialità non politica delle relazioni umane... La politica – la grande invenzione dei Greci – rimaneva del tutto al di fuori di questa veduta », A. Schiavone, *Ius. L'invenzione del diritto in Occidente*, Einaudi, Torino 2006, pp. 316-317 (cfr. Id., *Ius - L'invention du droit en Occident*, tr. fr. par J. et G. Bouffartigue, Belin, Paris 2009).

⁸ « ... disciplinamento autonomo di una trama della vita comunitaria [...], dove venivano elaborati i presupposti familiari e patrimoniali della cittadinanza, irriducibilmente distinta dall'ordine politico », A. Schiavone, *Ius. L'invenzione del diritto in Occidente*, cit., p. 50.

⁹ « ... un insieme di pratiche interpretative e argomentative per risolvere problemi della vita comune ». F. Viola, « Il futuro del diritto », lectio magistralis du 26 novembre 2012 (www.Academia.edu). Ce que Hannah Arendt dit de la *lex* romaine par opposition au *nomos* grec va exactement dans cette direction (dans le sillage d'autres interprètes, dont notamment Jacques Taminiaux, à mon tour j'ai essayé de le montrer dans F. Ciaramelli, « Hannah Arendt et la portée politique de la loi », *Cités*, 67, PUF, Paris 2016, pp. 53-63), même si Arendt ne nomme même

tionnels – fondamentalement étrangers à l’expérience de la démocratie grecque – le domaine de la loi cesse de se réduire à un tas d’ordres et d’interdits s’imposant hiérarchiquement à l’ensemble de la société à partir de l’autorité politique.

“Antigone et Portia”

Bien que la distinction capitale que je viens d’évoquer entre *nomos* et *ius* n’y soit même pas mentionnée, j’en ai trouvé la suggestion implicite dans un texte remarquable, à la fois brillant et profond, intitulé « Antigone et Portia », écrit au milieu des années cinquante par le juriste italien Tullio Ascarelli (Rome, 1903-1959), spécialiste de droit commercial et avocat à succès¹⁰. Je ne discuterai pas ici l’interprétation de l’*Antigone* proposée par Ascarelli, qui continue de voir dans la tragédie le conflit insoluble entre le droit positif de Créon et le droit naturel auquel se serait référée Antigone¹¹.

Beaucoup plus éclaircissant et plus original est, par contre, le rapprochement paradoxal, suggéré par Ascarelli, entre l’héroïne grecque et Portia, la belle et riche héritière qu’à la fin du *Marchand de Venise* (œuvre écrite entre 1596 et 1598) Shakespeare fait intervenir au tribunal, déguisée sous les traits d’un jeune avocat, pour défendre un ami de son fiancé dans un jugement qui, pour ce même ami malheureux, pourrait s’avérer fatal. D’après Ascarelli, le rapprochement entre ces deux figures littéraires et théâtrales est possible car elles se trouvent dans deux situations analogues où, malgré l’opposition de leurs résultats, se met en scène le même conflit entre la norme et la vie. Dans l’*Antigone*, où la seule transition possible de l’une à l’autre reste la déduction, le conflit qui les oppose ne peut avoir qu’un aboutissement mortifère.

Plus précisément, dans le développement interne de la tragédie sophocléenne, la relation de la norme à la vie ne constitue pas un problème, car la première s’applique – et ne peut que s’appliquer – directement à la deuxième avec un automatisme logique immédiat, soustrait à toute discussion et décision. Au contraire, dans la comédie moderne la relation entre la norme générale et la vie quotidienne et concrète ne va plus de soi : pour qu’il y ait relation

pas la différence fondamentale entre *nomos* et *ius*.

¹⁰ T. Ascarelli, “Antigone e Porzia” (1955), in Idem, *Problemi giuridici*, Giuffrè, Milano 1959, pp. 3-15 (qu’on peut aussi lire en ligne: http://www.docentilex.uniba.it/docenti-1/eustachio-cardinale/progetti/materiali/Antigone_e_Porzia_in_Problemi_giuridici-I-Milano-1959-3.pdf). On en trouvera une traduction anglaise C. Crea à l’adresse suivante : http://www.theitalianlawjournal.it/data/uploads/pdf/2_2015/ascarelli_antigone.pdf).

¹¹ Cette position d’Ascarelli est critiquée par G. Zagrebelsky, *La legge e la sua giustizia. Tre capitoli di giustizia costituzionale*, Il Mulino, Bologna 2008, p. 51 et suiv.; sur cette polémique, cfr. A. Punzi, *Dialogica del diritto. Studi per una filosofia della giurisprudenza*, Giappichelli, Torino 2009, pp. 157-171. – Pour une analyse plus générale des implications philosophiques de la question, cfr. F. Ciaramelli, « Pour une relecture de l’*Antigone* comme tragédie du *nomos* », in *Metodo. International Studies in Phenomenology and Philosophy*, II(2014), n. 1, pp. 201-215 (lisible en ligne, à l’adresse suivante: <http://metodo-rivista.eu/index.php/metodo/article/view/68/54>). Cfr. aussi F. Ciaramelli, *Il dilemma di Antigone*, Giappichelli, Torino 2017, chapitres 3 et 4.

entre les deux, il faut un pas ultérieur, une médiation, une décision concrète. Et précisément à cause de cette étape supplémentaire, soustraite à l'hégémonie du général, la relation entre la norme et la vie se fait problématique. Une telle dimension problématique se présente exactement dans l'espace ouvert par le droit en tant 'lieu' intermédiaire entre la généralité de la législation et la particularité ou la concrétude de la vie quotidienne.

La « portée de la norme » comme problème

Le problème qui, dans le monde grec caractérisé par l'hégémonie exclusive du *nomos*, ne se posait même pas, et qui, en revanche, est soulevé par Portia dans le *Marchand de Venise*, se précise comme le problème de « la portée de la norme »¹². Il s'agit d'un problème rigoureusement juridique : un problème qu'on ne pouvait même pas comprendre dans le cadre totalisant du *nomos* où rien ne pouvait se soustraire ou échapper à sa pertinence et à l'automatisme de son application. L'expérience juridique en tant que telle ne s'institue que du retrait ou de l'interruption de l'holisme politique du *nomos*. C'est ici, comme le suggère Ascarelli, qu'entre en scène Portia, et ce n'est pas par hasard qu'elle se déguise en "docteur de Padoue", c'est-à-dire en avocat, car la tâche de celui-ci revient précisément à chercher une médiation raisonnable entre la norme et la vie.

Les antécédents sont connus. Pour aider son ami Bassanio, prétendant désargenté de Portia, Antonio, marchand chrétien de Venise, emprunte une somme de 3000 ducats à l'usurier juif Shylock. Celui-ci lui propose en contrat l'autorisant, en cas de non remboursement de la dette, de prélever sur le corps d'Antonio une livre de sa chair. Le jour de l'échéance, la dette n'étant pas réglée, Shylock se montre inflexible et veut que la loi vénitienne soit rigoureusement respectée, exigeant l'exécution de la clause, qui impliquerait fatalement la mort d'Antonio.

Un conflit radical est ici évident entre le contrat, ayant force de loi entre les signataires, et une exigence morale élémentaire qui le condamne d'une manière inconditionnée. Cependant, lorsqu'elle intervient dans le jugement au tribunal, Portia ne fait aucune référence à l'immoralité du contrat. Très habilement, sans soulever d'exceptions formelles, elle se borne à faire remarquer à Shylock qu'il devra prélever une livre de chair exactement, pas une once de plus ou de moins, et ce sans verser une seule goutte de sang, tel que le contrat le mentionne. Dans le cas contraire, il sera lui-même condamné, en tant qu'étranger (juif) ayant cherché la mort d'un citoyen (chrétien).

Grâce à cette argumentation, Portia, sans mettre en discussion la validité du contrat, l'interprète et, à travers son interprétation, finit par l'annuler. Comme le dit Ascarelli, « la loi positive est sauvée mais elle est aussi dépassée ; le problème ne concerne pas la légitimité

¹² « Perché, quale poi è la portata della norma? Ed è qui che ci viene incontro, mal nascondendo sotto la toga un ironico sorriso, la figura di Porzia », T. Ascarelli, "Antigone e Porzia", cit., pp. 9-10.

de la loi, mais sa portée exacte ; à l'impératif éthique condamnant la loi, on substitue un jeu plus subtil qui au contraire présuppose justement la légitimité de la loi positive et se soucie seulement d'en déterminer la portée dans la trame d'un jeu plus complexe d'intérêts en contraste »¹³.

Sans aucun doute la raison fondamentale qui pousse Portia à intervenir c'est bien l'exigence morale de sauver la vie à Antonio. Cependant, pour lui donner satisfaction, elle ne fait appel à aucun principe moral – car, à ce niveau, rien ne saurait assurer un accord certain et, bien plus, des malentendus sont toujours possibles – mais choisit le chemin de l'efficacité, en montrant que le contenu du contrat est rigoureusement irréalisable.

La grande force du personnage de Shakespeare – c'est pourquoi Ascarelli dit qu'elle est "habile plus qu'héroïque"¹⁴ – gît dans sa capacité à viser la concrétisation de la loi (dans ce cas du contrat, ayant valeur de loi entre les signataires) au lieu de se soumettre à la violence de sa validité générale. Dans ce sens, elle donne satisfaction à une exigence essentielle dont l'*Antigone* ne pouvait que souffrir le manque et qui constitue le propre du *droit* en tant que tel.

Du triomphe métaphysique de la vérité au triomphe humain des intérêts

Si l'attitude de Portia est celle d'un opérateur du droit, Antigone par contre choisit le sacrifice de sa vie¹⁵. Ascarelli ajoute que ce sacrifice est le seul moyen qui lui reste pour faire triompher sa vérité à elle. Au triomphe, à la fois métaphysique et violent, d'une vérité universelle, sourde et étrangère à la concrétude de la vie humaine, Portia oppose « le triomphe humain des intérêts, défendus par une interprétation qui résulte victorieuse »¹⁶.

Malheureusement, la vérité d'*Antigone*, bien qu'elle se veuille unique, indiscutable et abso-

¹³ « La legge positiva è salva, ma pure superata; il problema non verte sulla legittimità della legge, ma sulla sua esatta portata; all'imperativo etico che condanna la legge si sostituisce un gioco più sottile che assume invece come premessa proprio la legittimità della legge positiva e solo si preoccupa di determinarne la portata nell'intreccio di un più complesso gioco di contrastanti interessi » (T. Ascarelli, "Antigone e Porzia", cit., p. 11).

¹⁴ « Abile più che eroica; saggia ed esperta, anziché fanaticamente coraggiosa, e forse, nella sua raffigurazione poetica, con un accento quasi che furbesco, accentuato e insieme nobilitato dalla figura muliebre, che fa spuntare il sorriso sotto l'argomentazione del dottore patavino » (ivi., p. 14).

¹⁵ « Porcia actúa como un operador jurídico, no cuestiona la legitimidad de la norma, rebelándose revolucionariamente contra ella. Rescata su plena vigencia, pero muestra — sin salirse de los marcos de la validez; por el contrario, afirmándolos —, que la 'lectura' de los textos es un proceso a través del cual estos adquieren sus sentidos definitivos — sentidos que, antes de ella, solo están penumbrósamente sugeridos—. No hay texto sin lector, como no hay norma sin intérprete. Los textos no dicen cualquier cosa, pero frecuentemente dicen varias posibles y alternativas; de allí, la necesidad de una hermenéutica fecunda que los ensamble con el contexto y con la mejor realización de las finalidades para las que han sido concebidos » (C. M. Cárcova, "Porcia y la función paradójica del derecho", in A. E. C. Ruiz – J. E. Douglas Price – C. M. Cárcova, *La letra y la ley. Estudios sobre derecho y literatura*, Infojus, Buenos Aires 2014, p. 198).

¹⁶ « A quello che potrebbe dirsi il puritanismo calvinista di Antigone si contrappone l'abilità di Porzia, con un che di probabilistico e magari moralmente persino di ambiguo. Alla morte di Antigone che solo col proprio sacrificio afferma il trionfo della sua verità si contrappone l'umano trionfo degli interessi, difesi attraverso una interpretazione che riesce vittoriosa e che si presenta così come remunerabile attività professionale » (T. Ascarelli, "Antigone e Porzia", cit., p. 14).

lue, est méconnue par Créon, dont la prétention à une vérité universelle et nécessaire est analogue. Lui aussi, il vise de son côté le « triomphe de sa vérité ». Chacun des interlocuteurs de cet effrayant « dialogues de sourds »¹⁷ prévoit une transition immédiate et directe de la vérité universelle à son application concrète. On ne s'étonnera pas si le résultat d'un tel conflit est catastrophique et mortifère, comme l'histoire (*magistra vitae* en réalité très peu écoutée) devrait nous avoir appris et malheureusement continue de nous l'apprendre.

En guise de conclusion provisoire, je proposerais de voir dans le « triomphe humains des intérêts », qu'Ascarelli voit s'accomplir dans la médiation juridique proposée par Portia, une exigence fondamentale dont l'héroïne de Sophocle souffre le manque, puisqu'elle demeure orientée par le triomphe métaphysique de sa vérité, payée au prix de sa vie. Cette suggestion me semble fondamentale pour saisir ce qui se dessine en creux dans l'expérience de l'héroïne tragique, à savoir le manque ou l'exigence d'une médiation entre la loi et la vie concrète. Le héros, dans ce cas l'héroïne, est mis en question devant le public par l'intrigue tragique, car dans la *polis* démocratique le héros a cessé d'être un modèle allant de soi, étant en effet devenu, pour lui-même et pour les autres, un problème¹⁸.

À la prétention violente d'universalité et nécessité que la vérité transmet à l'hégémonie du *nomos*, la lecture d'Ascarelli suggère de substituer le plan humain et inter-humain des « intérêts », toujours nécessairement pluriels, et surtout dépourvus d'universalité et nécessité. Pour les affirmer et les défendre, il faut avoir recours à l'interprétation : à savoir à la pratique du discours juridique où l'on peut argumenter, soutenir ses points de vue, prendre des positions, mais où il est exclu que l'on puisse démontrer d'une manière apodictique l'universalité et la nécessité de leur prétention.

¹⁷ Cfr. G. Steiner, *Antigones*, Yale University Press, Oxford 1984.

¹⁸ Cfr. J. P. Vernant, *Mythe et tragédie*, cit., p. 14.